

PROCES VERBAL
SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 10 AVRIL 2024

PRÉSENTS : MM LAMARQUE, DUBOS, FUMEY, BLANCHARD, LABADIE et MME NION

ABSENT : Mmes CLAVERIE et M. PRAT

POUVOIR : Monsieur MUSSOTTE donne pouvoir à Monsieur LABADIE

Secrétaire de séance : M. FUMEY

I – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2024

Aucune remarque n'ayant été formulée par le Conseil syndical, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres.

II – DÉLIBÉRATION PORTANT AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Syndical réuni sous la présidence de M. LAMARQUE Bernard, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 décide, à l'**unanimité des membres présents**, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

. Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent : 141 821,96 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	excédent : 622 493,65 €
Résultat de clôture à affecter :	excédent : 764 315,61 €

. Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	déficit : - 61 754,60 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	excédent : 274 296,77 €
Résultat comptable cumulé : R 001	excédent : 212 542,17 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées 448 000,00 €
Solde des restes à réaliser 448 000,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement 235 457,83 €

. Affectation du résultat de la section de fonctionnement

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	235 457,83 €
SOUS TOTAL (R1068)235 457,83 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1 528 857,78 €

€

. Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	R002 : excédent reporté 528 857,78 €		R001 : solde d'exécution N-1 212 542,17 € R1068 : Besoin réel de financement 235 457,83 €

III – DÉLIBÉRATION PORTANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération ;

Vu l'instruction comptable M 49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Monsieur le Président présente la proposition du Budget primitif 2024.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de 1 248 864,05 euros.

Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de 1 121 857,78 euros.

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Budget 2023
011	Charges à caractère général	267 778,27 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	305 500,00 €
014	Atténuations de produits	105 000,00 €
022	Dépenses imprévues	35 000,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	25 000,00 €
66	Charges financières	18 235,00 €
67	Charges exceptionnelles	13 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	5 493,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	74 716,15 €
023	Virement à la section d'investissement	399 141,63 €
	TOTAL	1 248 864,05 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Budget 2023
002	Résultat de fonctionnement reporté	528 857,78 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	708 000,00 €
74	Dotations, subventions de participations	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
76	Produits financiers	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 006,27€
	TOTAL	1 248 864,05 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Libellé	Budget 2023
13	Subventions d'investissement	12 006,27 €
16	Remboursement d'emprunts	96 693,44 €
20	Immobilisations incorporelles	226 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	40 000,00 €
23	Immobilisations en cours	736 658,07 €
020	Dépenses imprévues	10 000,00 €
	TOTAL	1 121 857,78 €

Recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé	Budget 2023
001	Excédent reporté	212 542,17 €
10	Dotations	235 457,83 €
16	Emprunts et dettes assimilées	200 000,00 €
28	Amortissements des immobilisations	74 716,15 €
021	Virement de la section de fonctionnement	399 141,63 €
	TOTAL	1 121 857,78 €

Le Comité syndical, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité des membres présents, le Budget Primitif 2024.

IV – SUBVENTION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL

Monsieur le Président propose au Comité syndical de verser une subvention au comité des œuvres sociales du personnel pour un montant de 3 000,00 €. Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité des membres présents, valide la proposition du Président .

V – PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur le Président expose que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Président propose de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous.

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	30%
Créances antérieures	90%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au dernier trimestre de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant novembre/décembre.

Le Conseil municipal/le Comité syndical accepte, **à l'unanimité des membres présents** ces propositions.

VI – DÉLIBÉRATION INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Comité syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du SIAEP BPT

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du syndicat qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par le SIAEP à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du SIAPE BPT qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIAPE BPT calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIAEP BPT proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du syndicat par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIAEP BPT ne verse la prime de pouvoir d'achat que si il emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, il calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIAEP BPT proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du syndicat, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le SIAEP BPT calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le SIAEP BPT proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du syndicat par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SIAEP BPT appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par le SIAEP BPT aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du SIAEP BPT à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

VII – ADHÉSION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction, publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- D'une expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, le SIAEP BPT choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Le Comité syndical, **à l'unanimité des membres présents**, décide de rattacher le SIAEP BPT au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par le décret n°2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission

proposée à cet effet par le CDG33 et d'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention proposée par le CDG33 figurant en annexe de la présente délibération

VIII – ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE AUPRÈS DE L'AH133

Vu les dépositions de Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide de solliciter l'AH133 pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif à partir du 1^{er} mai 2024.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Le Président informe l'assemblée avoir rencontré Monsieur LIAUD, conseiller à la Banque des Territoires afin de connaître les conditions financières actuelles de financement des investissements en « AQUA PRET ». Cette offre est essentiellement distribuée au taux du livret + 0,40% avec une maturité de 25 à 60 ans ou à taux fixe. La possibilité de bénéficier de ce prêt implique de pouvoir présenter un diagnostic des réseaux de moins de 10 ans. Cependant, celui du SIAEP BPT date de 2007. Une mise à jour de ce diagnostic est donc prévue sur 2024 et sera effectuée par ADVICE INGIENERIE.

Monsieur le Président rappelle aux membres présents le différent existant entre le SIAEP et une abonnée sur la commune de BARSAC. Le SIAEP se voit contraint de s'abonner à la « Médiation de l'Eau » afin de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige. Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau.

Monsieur LABADIE informe le Comité que Monsieur MUSSOTTE, lui ayant donné pouvoir, souhaite porter à sa connaissance que lors du dernier Conseil municipal de la commune de Barsac, les élus ont exprimé, à la majorité des membres présents, leur volonté de lancer une étude pour confier la gestion de l'assainissement de Barsac au Syndicat d'Assainissement de Fargues-Langon-Toulonne.

Fin de la séance 19h30